

Annexe 7 : enseignants concernés par la création ou l'évolution d'un RPI

Les fermetures de postes découlant de la création ou de l'évolution d'un RPI, passage en RPI concentré par exemple, ouvrent le bénéfice de la mesure de carte scolaire aux personnels affectés à titre définitif sur les postes concernés.

Le régime de la priorité de réaffectation et de la bonification de 20 points des autres vœux leur est ouvert, adapté aux conditions propres au RPI.

Création, transformation d'un RPI ou fermeture d'une structure constitutive d'un RPI :

- Les personnes dont le poste est fermé pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé et qu'il conviendra de retourner, **une priorité absolue de nomination** sur un poste d'adjoint au plus près du poste supprimé :
 - Soit dans une autre école du RPI ;
 - Soit sur un poste dans une école du regroupement de communes dont relève la commune où le poste a été supprimé. La liste des regroupements de communes constitue l'annexe 4 de la présente note de service.

Les personnes concernées peuvent ordonner les écoles au sein de la zone de regroupement sur laquelle porte ce vœu ; à défaut, un ordonnancement prédéfini sera mis en œuvre par le traitement automatisé des vœux.

La priorité peut être envisagée sur le vœu « école » ou « commune » si le contexte de création du RPI rend ces hypothèses pertinentes.

REMARQUE : le bénéficiaire de la réaffectation doit déterminer une seule des options de priorité, à laquelle il associera l'un de ses vœux. En outre, le vœu dont bénéficiera cette priorité devra être formulé en rang 1, 2 ou 3 et être précisé sur le formulaire adressé à chaque personne concernée par une mesure de carte scolaire.

- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient également d'**une bonification de 20 points** sur tous leurs vœux, autres que celui associé à la priorité de réaffectation.

Tous les vœux formulés par les participants bénéficiaires de la mesure de carte scolaire sont valorisés de 20 points qui s'ajoutent aux autres éléments de leur barème.

Cette bonification s'applique sur les vœux le cas échéant formulés en rang précédent le vœu associé à une priorité de réaffectation.

NB : pour les modalités de traitement des mesures de carte scolaire sur les postes de direction, se reporter à la fiche 4 : « les mesures de carte scolaire ».